

LE PREFET

*À l'attention de Mesdames et Messieurs  
les maires du Jura*

Lons-le-Saunier, le 5 novembre 2020

**Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : renforcement des mesures de prévention et de surveillance au sein des élevages, des basses-cours et de la faune sauvage**

PJ : - plaquette d'information relative aux mesures de biosécurité dans les basses-cours

Mesdames et Messieurs les Maires,

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été découverts cet automne chez des oiseaux sauvages en Russie et au Kazakhstan, et plus récemment en Europe, notamment aux Pays-Bas et en Allemagne. Des foyers viennent également d'être confirmés dans des élevages néerlandais et britanniques.

Il s'agit d'une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. A ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque, qui était « négligeable » jusqu'en octobre 2020, à « élevé » dans certains départements – dont le Jura - abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs, et à « modéré » sur le reste territoire métropolitain.

Ainsi, dans l'ensemble des communes du Jura, cette évolution du niveau de risque entraîne un renforcement des mesures de surveillance et de prévention de l'IAHP, notamment :

- **la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets** permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages, avec réduction des parcours extérieurs de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares,
- **la surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux et non commerciaux d'oiseaux et de volailles,
- **l'interdiction des rassemblements** d'oiseaux et volailles (expositions, marchés) dans le Jura et de participation des oiseaux et volailles jurassiens à des rassemblements dans d'autres départements,
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants,
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs,
- la vaccination obligatoire, dans les zoos, des oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de biosécurité renforcées sont rendues **obligatoires dans l'ensemble des élevages, professionnels ou « non-commerciaux », d'oiseaux et de volailles (basses-cours) du Jura**. Leur mise en œuvre systématique est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Des dérogations aux mesures de claustration peuvent toutefois être accordées par la DDCSPP (Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) aux seules exploitations commerciales pour des raisons de :

- bien-être animal,
- technique d'élevage,
- contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.

Les éleveurs professionnels seront informés par la DDCSPP. **Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours)** des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles. Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDCSPP.

Une surveillance renforcée de l'avifaune est également mise en place. Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (03 84 86 81 79) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 84 85 19 19). Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire. L'abaissement du niveau de risque, en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier 2021, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet. Vous trouverez des informations complémentaires régulièrement mises à jour sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

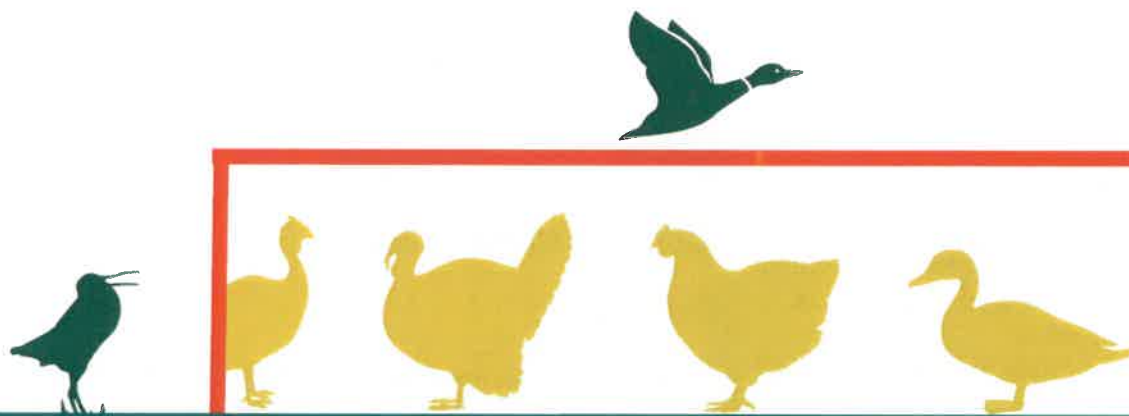
*Bien cordialement,*

Le préfet



David PHILOT

# INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE ÉLEVÉ PROTECTION OBLIGATOIRE DES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Dans l'ensemble des communes jurassiennes est rendue obligatoire, sans dérogation possible, la **claustration ou la mise sous filets** (avec réduction des parcours extérieurs évitant la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares) **des oiseaux captifs et volailles de basses-cours**, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ou avec des volailles d'un élevage professionnel.

De plus, une application stricte des mesures basiques de biosécurité est de rigueur dans toutes les basses-cours de France. Il convient notamment :

- ❖ de surveiller très régulièrement la bonne santé des volailles (si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire).
- ❖ de ne pas laisser divaguer les volailles, mais de les maintenir dans un espace clôturé qui leur est dédié,
- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'élevage,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles,
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles,
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien,
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures,
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination,
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

## CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R.228-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L.228-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut ordonner l'abattage de volailles et autres oiseaux domestiques, notamment ceux exposés à une contamination par des oiseaux sauvages.